
Présents : Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Christine GRECO,
~~Ariane STRAPPAZZON~~, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~,
Eric MORELLE, ~~Isabelle ABRASSART~~, Damien DUFRASNE, Marcelle
WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc
COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Patrick POLI,
Mohamed KERAI, Sheldon GUCHEZ, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Séance publique

OBJET : 581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Nouveau règlement pour le stationnement des personnes à mobilité réduite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (M.B. du 09 décembre 1975) et ses modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 (M.B. du 17 décembre 1977) relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

En matière de réservation de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

1. Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme de trois emplacements au minimum par tranches de 50 places.
2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, une ou plusieurs réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes

handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par des personnes handicapées (par exemple : poste, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas de parking privé accessible au public.
 4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci, sauf impossibilité matérielle.
 5. S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :
 - soit le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100 m de son domicile ou du lieu de travail ;
 - les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles ;
 - le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
 - La personne handicapée possède une attestation de la DG Personne handicapées (SPF Sécurité sociale) et a été officiellement reconnue pour les deux raisons suivantes :
 - son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus
 - son état de santé réduit sa mobilité de 2 points ou plus.
- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.
1. Des emplacements pour personnes handicapées ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.
 2. L'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations.
 3. La mise en place d'un emplacement peut être refusée dans une rue où il y a déjà trop de réservations.
 4. Les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2 :

Aspects lié à la signalisation :

1. Les réservations seront signalées soit par le signal E9a, soit par le signal E9a complété par un panneau additionnel de type VII d. Cette signalisation peut être complétée par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable. Le symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole au sol n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement, seule la signalisation verticale a valeur légale.
2. Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie, perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu

de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule (par exemple : 3,50 m au lieu de 2,20 m).

3. Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par exemple : bureau de poste ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le symbole sera alors complétée par la période pendant laquelle la réservation est effective (par exemple : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures). De même, il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est forte et à des endroits où la personne handicapée ne doit se rendre qu'un court laps de temps, de réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 16 mai 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,